

**Compte-rendu**  
**Conseil Municipal du mercredi 8 avril 2026**

Constat du quorum : 26/ 27  
Début de séance à 20H15  
Désignation du secrétaire de séance : D. FESSELET

Informations brèves

**1. Adoption des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 11/03/2026 et du 21/03/2026**

M. le Maire présente,

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 11/03/2026 et 21/03/2026 sont soumis pour approbation. Ils sont joints à la présente.

Article L 2121-15 du CGCT :

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante du conseil municipal, même si celui-ci a été renouvelé entre-temps. Autrement dit, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil sortant, généralement lors de sa première réunion. La rédaction actuelle de l'article L. 2121-15 ne prévoit aucune dérogation à ce principe. La règle selon laquelle le procès-verbal est arrêté « au commencement de la séance suivante » s'applique donc même lorsque la composition du conseil municipal a changé à la suite des élections. Cette situation peut conduire des conseillers nouvellement élus à approuver un procès-verbal relatif à une séance à laquelle ils n'ont pas participé.

Cette procédure s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la réforme de 2021 de renforcer la publicité et la transparence des actes des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte les procès-verbaux des séances du 11/03/2026 et du 21/03/2026.

M. REUTHER demande quelles sont les attributions des Adjoints au Maire suite de l'installation du Conseil. M. le Maire informe qu'un tableau récapitulatif des fonctions déléguées sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

## 2. Election des membres des commissions obligatoires

M. le Maire expose,

En vertu de différentes réglementations codifiées, certaines commissions sont constituées par des membres élus au sein du Conseil Municipal.

### a. Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU l'article L1414-1 du CGCT en référence au Code de la Commande Publique ;

La commission d'appel d'offres intervient dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la consultation de la commission d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres ; même en deçà du seuil de procédure formalisée (renvoi au point n°2c sur la CEO ci-dessous).

Le pouvoir d'attribution de la CAO ne peut pas faire l'objet de délégation : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant. Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. Elle compte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus du Maire qui est membre de droit.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue des membres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ; sauf accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal de procéder à un vote à main levée. La composition suivante est proposée :

Commission d'Appel d'Offres et jury de concours	M. le Maire membre de droit + suppléant + 5 titulaires avec 5 suppléants	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Suppléant du Maire : M. STOQUERT
		1 <sup>er</sup> titulaire : C. WEISSBART
		2 <sup>ème</sup> titulaire : H. FUCHS
		3 <sup>ème</sup> titulaire : L. ERMEL
		4 <sup>ème</sup> titulaire : JJ. SERVET
		5 <sup>ème</sup> titulaire : J.S REUTHER
		1 <sup>er</sup> suppléant : F. GARRANGER
		2 <sup>ème</sup> suppléant : C. ERMEL
		3 <sup>ème</sup> suppléant : M. BIANCHI
		4 <sup>ème</sup> suppléant : A. ZIRN
		5 <sup>ème</sup> suppléant : V. COUTRET

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE un vote à main levée ;

VOTE la constitution de la CAO telle que présentée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

### b. Commission d'Analyse des dossiers de candidatures de Délégation de Services Publics (DSP)

VU les articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui déterminent la composition et le rôle de la Commission de Délégation de Service Public.

La commission a pour mission d'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ; d'établir un rapport présentant notamment la liste des

entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ; d'émettre un avis sur les offres analysées ; d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à convention DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue des membres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ; sauf accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal de procéder à un vote à main levée. La composition suivante est proposée :

Commission d'analyse des dossiers de candidatures Délégation de Services Publics	M. le Maire membre de droit + suppléant + 5 titulaires avec 5 suppléants	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Suppléant du Maire : M. STOQUERT
		1 <sup>er</sup> titulaire : C. WEISSBART
		2 <sup>ème</sup> titulaire : H. FUCHS
		3 <sup>ème</sup> titulaire : L. ERMEL
		4 <sup>ème</sup> titulaire : JJ. SERVET
		5 <sup>ème</sup> titulaire : JS. REUTHER
		1 <sup>er</sup> suppléant : F. GARRANGER
		2 <sup>ème</sup> suppléant : C. ERMEL
		3 <sup>ème</sup> suppléant : M. BIANCHI
		4 <sup>ème</sup> suppléant : A. ZIRN
		5 <sup>ème</sup> suppléant : V. SCHWACH THIEBERT

Vote à bulletin secret sauf si l'assemblée à l'UNANIMITE en décide autrement

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE un vote à main levée ;  
 VOTE la constitution de la CAO telle que présentée ci-dessus ;  
 AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

c. Commission d'Examen des Offres (CEO) - facultative

Les seuils des marchés publics fixés en procédures formalisées, avec passage obligatoire en CAO, à compter du 01/01/2026 sont :

- Marché de TRAVAUX, inférieur ou égal à 5 404 000€ HT
- Marché de FOURNITURES et SERVICES, inférieur ou égal à 216 000€ HT

Dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords cadre en deçà des seuils mentionnés ci-dessus.

Il est proposé la mise en place d'une Commission d'Examen des Offres (CEO). Elle est facultative puisque celle-ci n'a aucun pouvoir d'attribution mais émet un avis sur les offres des marchés de travaux et accords-cadres compris entre 300 000€ HT et 5 403 999€ HT. Le rôle de la CEO a pour objectif d'analyser les candidatures et les offres et d'émettre un avis avec une proposition d'attribution.

En deçà du montant de 300 000€ HT, M. le Maire ou son représentant a le pouvoir de signer tous les marchés de travaux et accords cadre dont la valeur cumulée pour une opération reste inférieure à 300 000€ HT, dans le cadre des autorisations budgétaires.

Au-delà du montant de 300 000€ HT, tous les marchés de travaux feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération portera sur l'attribution, la passation et l'exécution des marchés de travaux et accords cadre dont la valeur cumulée dépasse les 300 000€ HT.

Commission d'Examen des Offres	M. le Maire membre de droit + suppléant + 5 titulaires avec 5 suppléants	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Suppléant du Maire : M. STOQUERT
		1 <sup>er</sup> titulaire : C. WEISSBART
		2 <sup>ème</sup> titulaire : H. FUCHS

		3 <sup>ème</sup> titulaire : L. ERMEL
		4 <sup>ème</sup> titulaire : JJ. SERVET
		5 <sup>ème</sup> titulaire : V. COUTRET
		1 <sup>er</sup> suppléant : F. GARRANGER
		2 <sup>ème</sup> suppléant : C. ERMEL
		3 <sup>ème</sup> suppléant : M. BIANCHI
		4 <sup>ème</sup> suppléant : A. ZIRN
		5 <sup>ème</sup> suppléant : JS. REUTHER

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CONSTITUE une Commission d'Examen des Offres telle que définie ci-dessus ;  
DESIGNE ses membres à l'instar de la CAO ;  
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile ;

d. Commission de contrôle pour la révision de la liste électorale

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code Electoral ;  
VU la circulaire INTA1830120J du Ministère de l'intérieur ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

La participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat. Les personnes répondant aux conditions requises doivent faire part de leur volonté d'être membres de la commission.

Le maire interroge les conseillers municipaux, selon des modalités qu'il est libre de déterminer, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission. Il transmet ensuite au préfet la liste des conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle parmi ceux qui répondent aux conditions. Quelle que soit la taille de la commune, les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission a notamment pour mission de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues en mairie, de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote.

Commission de contrôle pour la révision de la liste électorale		1 <sup>er</sup> représentant : C. KIENER
		2 <sup>ème</sup> représentant : S. MOMCILOV
		3 <sup>ème</sup> représentant : C. PFISTER
		4 <sup>ème</sup> représentant : V. COUTRET
		5 <sup>ème</sup> représentant : V. SCHWACH THIEBERT
		1 <sup>er</sup> suppléant : F. GARRANGER
		2 <sup>ème</sup> suppléant : D. BRUCKMANN
		3 <sup>ème</sup> suppléant : S. BAUER
		4 <sup>ème</sup> suppléant : J.S REUTHER
		5 <sup>ème</sup> suppléant : C. FROELICH

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE DESIGNER les membres de la Commission de contrôle de révision de la liste électorale selon le tableau joint ;  
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte utile ;  
Vote à l'unanimité

#### e. Commission Communale Consultative de la Chasse (4C)

VU le Code Général des Collectivités Locales, le Code Forestier et le Code de l'Environnement ;  
VU le Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin 2024-2033 ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

La commission est obligatoirement consultée sur la consistance des lots de chasse ; les demandes de réserves et enclaves ; le choix du mode de mise en location des lots ; l'agrément des candidatures à la location ; les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ; les demandes de sous-location ; les demandes de cession du lot par le locataire. La commission peut être consulté pour tout autre avis facultatif.

Commission Communale Consultative de la Chasse (4C)	Le Maire est Président ou son représentant	1er membre représentant le Maire : H. FUCHS
		2ème membre : F. KIEFFER
		3ème membre : R. FLEIG

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse selon le tableau ci-joint ;  
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile ;

#### f. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le Code Général Collectivités Locales et le Code de l'Action Sociale et Familiale, articles L.123-6 et R. 123-7 ;

Mme Christine ERMEL, Adjointe au Maire, expose,

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient. Il est d'ailleurs rattaché à la collectivité territoriale, mais garde tout de même une certaine autonomie de gestion.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres. Le nombre minimum correspond à 4 membres élus et 4 membres nommés, en plus du président. Les membres sont à part égale entre membres élus et membres nommés. Au regard de la situation locale, le Conseil Municipal fixe le nombre de sièges du CCAS à 9 dont le Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue des membres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ; sauf accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal de procéder à un vote à main levée. La composition suivante est proposée :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	M. le Maire, Président de droit	M. le Maire : Jean-Louis CHRIST
		1 <sup>er</sup> membre : C. ERMEL
		2 <sup>ème</sup> membre : M. STOQUERT
		3 <sup>ème</sup> membre : F. KIEFFER
		4 <sup>ème</sup> membre : V. SCHWACH THIEBERT

Il conviendra ensuite d'informer les associations pour la désignation de leurs représentants en vue de la désignation des administrateurs. Ensuite interviendra la convocation du conseil d'administration du CCAS avec élection du Vice-président et adoption du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

VOTE la constitution du CCAS tel que présenté ci-dessus ;  
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

#### g. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

VU les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) ;

M. le Maire expose,

Le CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

La CCID est composée de M. le Maire ou l'adjoint délégué, président, ainsi que 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les 8 commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/ départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

Il est proposé de transmettre la liste intégrale des membres du Conseil Municipal ainsi que M. Louis ERBLAND + M. Francis GARRANGER ; M. Joseph PFEIFFER ; M. Pierre-Emmanuel POURCHOT ; Mme Nathalie KLOTZ, soit 32 personnes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE les 32 personnes visées ci-dessus pour que la liste soit transmise aux services de l'Etat en vue de la composition définitive de la commission après tirage au sort ;  
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

### **3. Création des commissions communales facultatives : désignations**

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un travail collectif en amont des prises de décisions,

M Jean-Jacques SERVET, Adjoint au Maire expose,

Le Conseil municipal a la faculté de créer des commissions municipales pour préparer le travail sur des thématiques spécifiques. Ces commissions peuvent s'emparer de tout sujet de leur compétence et donner un avis. Le Maire et les Adjointes sont systématiquement conviés aux réunions. Des membres extérieurs pourront être associés à l'occasion.

COMMISSION	Contenu	Pilote / membres
<b>VITICULTURE CHASSE FORET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien chemins viticoles,</li> <li>- Examen des dossiers de demande de subventions pour restauration des murets</li> <li>- Examen des travaux annuels forêt</li> </ul>	Pilote : H. FUCHS F. KIEFFER R. FLEIG J. SCAPIN PY. THUET C. FROEHLICH D. BRUCKMANN JS. REUTHER
<b>FLEURISSEMENT ATELIERS DECO ESPACES VERTS EMBELLEMENT VERDISSEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Label ville fleurie</li> <li>- Cours d'écoles</li> <li>- Cimetière</li> </ul>	<b>Pilote : J. SCAPIN</b> N. WALCH H. FUCHS M. STOQUERT M. MOSER C. ERMEL C. KIENER F. KIEFFER C. PFISTER V. SCHWACH THIEBERT
<b>ENVIRONNEMENT ECONOMIE D'ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jardin médiéval</li> <li>- Préservation des écosystèmes et des milieux naturels</li> <li>- Gestion durable des paysages</li> <li>- Transition énergétique et sobriété</li> <li>- Mobilisation citoyenne et sensibilisation</li> </ul>	<b>Pilote : N. WALCH</b> J. SCAPIN F. GARRANGER S. BAUER D. BRUCKMAN C. PFISTER PY. THUET V. COUTRET
<b>URBANISME VOIRIE CIRCULATION PISTE CYCLABLES LOGEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Urbanisme</li> <li>- Travaux bâtiments</li> <li>- Travaux voirie</li> <li>- Plan de circulation</li> <li>- Itinéraires cyclables</li> <li>- Occupation et réglementation du domaine public</li> <li>- Règlement Local de Publicité</li> <li>- Logements, gîtes</li> </ul>	<b>Pilote : C. WEISSBART</b> C. PFISTER H. FUCHS F. GARRANGER M. STOQUERT C. KIENER J. SCAPIN M. BIANCHI M. MOSER PY. THUET V. COUTRET
<b>CULTURE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmation Le Parc</li> <li>- Animations Jardin de Ville</li> <li>- Fête de la musique</li> <li>- Médiathèque</li> <li>- Atelier musée</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	<b>Pilote : JJ. SERVET</b> A. ZIRN S. MOMCILOV C. SCHELL N. WALCH M. STOQUERT M. MOSER

		JS. REUTHER
<b>ASSOCIATIONS SPORTS JEUNESSE CHEVAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des locaux et des moyens dédiés aux associations</li> <li>- Proposition de répartition des subventions</li> <li>- Conseil Municipal enfants</li> <li>- Monde scolaire</li> </ul>	<b>Pilote : M. STOQUERT</b>
		C. KIENER
		M. BIANCHI
		A. ZIRN
		V. SCHWACH THIEBERT
<b>COMMUNICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction du bulletin municipal</li> <li>- Film annuel</li> <li>- Site internet</li> <li>- Outils réseaux média</li> <li>- Participation citoyenne</li> </ul>	<b>Pilote : A. ZIRN</b>
		D. BRUCKMANN
		C. ERMEL
		V. SCHWACH THIEBERT
<b>PATRIMOINE HISTORIQUE PATRIMOINE IMMOBILIER PISCINE CAROLA</b>		<b>Pilote : Jean-Louis CHRIST</b>
		PY. THUET
		D. BRUCKMANN
		C. SCHELL
		L. ERMEL
		F. GARRANGER
		C. WEISSBART
		R. FLEIG
		JS. REUTHER
<b>NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>		<b>Pilote : F. GARRANGER</b>
		M. STOQUERT
		S. MOMCILOV
		D. BRUCKMANN
		S. BAUER
		JJ. SERVET
		M. BIANCHI
	JS. REUTHER	
<b>POLE SENIORS</b>		<b>Pilote : C. ERMEL</b>
		M. BIANCHI
		S. MOMCILOV
		C. KIENER
		F. KIEFFER
		F. GARRANGER
	V. COUTRET	
<b>EVENEMENTIEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pfifferdaj</li> <li>- Marchés de Noël</li> <li>- Marché de printemps</li> <li>- Carnaval</li> <li>- 14 juillet</li> <li>- 31 décembre</li> <li>- Fêtes patriotiques</li> </ul>	<b>Pilote : L. ERMEL</b>
		H. FUCHS
		PY. THUET
		E. DEVECI
		R. FLEIG
		C. SCHELL
		S. MOMCILOV
		C. PFISTER
V. COUTRET		

M. le Maire précise que chaque pilote sera autonome dans sa fonction et pourra associer des personnes extérieures.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CREE les commissions permanentes listées ci-dessus ;  
DESIGNE les membres participants selon le tableau présenté.

#### **4. Représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs : désignations**

Mme Christine WEISSBART, Adjointe au Maire expose,

Il est nécessaire de désigner les représentants de la ville auprès d'organismes extérieurs dont la commune est membre. Le tableau ci-joint reprend les divers organismes et détaille les propositions :

<b>LISTE DES ORGANISMES EXTERIEURS</b>		
<b>Organisme</b>	<b>Nombre de représentants</b>	
Paroisse Protestante	M. le Maire + 1 représentant	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Représentant : M. BIANCHI
Paroisse Catholique	M. le Maire + 1 représentant	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Représentant : M. STOQUERT
Conseil Gestion Dusenbach	M. le Maire	Maire : Jean-Louis CHRIST
		Représentant : M. STOQUERT
Brigade Verte	M. le Maire + 1 représentant	Délégué titulaire : H. FUCHS
		Délégué suppléant : PY THUET
Territoire d'Energie Alsace	3 délégués	1er délégué : N. WALCH
		2ème délégué : JJ. SERVET
		3ème délégué : S. BAUER
Syndicat Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA)	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1 <sup>er</sup> titulaire (eau) : C. WEISSBART
		2 <sup>ème</sup> titulaire (assainissement) : J. SCAPIN
		1 <sup>er</sup> suppléant (eau) : PY. THUET
		2 <sup>ème</sup> suppléant (assainissement) : M. BIANCHI
Parc Naturel des Ballons des Vosges	1 délégué + 1 suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : N. WALCH
		1 <sup>er</sup> suppléant : D. BRUCKMANN
Schéma de Cohérence Territoriale « Montagne, Vignoble et Ried » (SCOT)	2 délégués titulaires et 1 suppléant	1 <sup>er</sup> délégué : M. CHRIST
		2 <sup>ème</sup> délégué : C. WEISSBART
		1 <sup>er</sup> suppléant : PY. THUET
ADAUHR	1 délégué + 1 suppléant	Titulaire : PY. THUET
		Suppléant : JJ. SERVET
ADIL 68	1 représentant	Titulaire : PY. THUET
Syndicat mixte Fecht aval	1 délégué titulaire et 1 suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : N. WALCH
		1 <sup>er</sup> suppléant : H. FUCHS
Conseil d'Administration du Lycée	1 délégué titulaire + 1 suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : M. STOQUERT
		Suppléante : A. ZIRN
Conseil d'Administration du Collège des Ménétriers	1 délégué titulaire + 1 suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : M. STOQUERT
		Suppléante : A. ZIRN
Collège Sainte Marie	1 délégué titulaire + 1 suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : M. STOQUERT

			Suppléante : A. ZIRN
Ecole Maternelle Primaire	Ecole	1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant	1 <sup>er</sup> titulaire : M. STOQUERT Suppléant : S. BAUER
Association foncière Ribeauvillé – Zellenberg		Le Maire membre de droit + 1 délégué	Maire : Jean-Louis CHRIST 1 <sup>er</sup> titulaire : H. FUCHS
Commission d'attribution des logements :		1 délégué titulaire	Titulaire : C. ERMEL
	Habitat Haute Alsace		
	3F immobilier		
	Centre Alsace Habitat		
Stations Vertes		1 délégué titulaire	Titulaire : N. WALCH
GESCOUD		1 délégué titulaire	Titulaire : C. PFISTER
Correspondant défense		1 délégué titulaire	Titulaire : L. ERMEL
Conseil surveillance Hôpital		1 délégué titulaire et son représentant	Titulaire : M. le Maire Représentant : PY. THUET
SIVU forestier		2 délégués titulaires	1 <sup>er</sup> délégué : H. FUCHS 2 <sup>ème</sup> délégué : F. KIEFFER
Associations des communes forestières		1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant	1 <sup>er</sup> délégué : H. FUCHS 1 <sup>er</sup> suppléant : F. KIEFFER
Groupement Intérêt Cynégétique n°1		2 délégués	1 <sup>er</sup> délégué : H. FUCHS 2 <sup>ème</sup> délégué : PY. THUET
Comité des fêtes		M. le Maire membre de droit + 7 délégués	Maire : Jean-Louis CHRIST 1 <sup>er</sup> délégué : L. ERMEL 2 <sup>ème</sup> délégué : PY. THUET 3 <sup>ème</sup> délégué : S. MOMCILOV 4 <sup>ème</sup> délégué : R. FLEIG 5 <sup>ème</sup> délégué : C. FROEHLICH 6 <sup>ème</sup> délégué : E. DEVECI 7 <sup>ème</sup> délégué : C. SCHELL
Atelier musée des arts et techniques graphiques		M. le Maire membre de droit + 6 délégués	Maire : Jean-Louis CHRIST 1 <sup>er</sup> délégué : S. MOMCILOV 2 <sup>ème</sup> délégué : M. STOQUERT 3 <sup>ème</sup> délégué : JJ. SERVET 4 <sup>ème</sup> délégué : F. GARRANGER 5 <sup>ème</sup> délégué : M. BIANCHI 6 <sup>ème</sup> délégué : M. MOSER
RIBOLAB		M. le Maire membre de droit + 1 adjoint délégué	Maire : Jean-Louis CHRIST 1 délégué : F. GARRANGER
La Rotonde		2 délégués titulaires	1 <sup>er</sup> délégué : JJ. SERVET 2 <sup>ème</sup> délégué : C. SCHELL

M. REUTHER aurait souhaité au moins une fois que l'opposition soit représentée.

Le Conseil Municipal, à 25 voix pour et 1 abstention (JS. REUTHER),

DESIGNE les représentants des divers organismes extérieurs selon le tableau ci-joint ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

## **5. Règlement intérieur du Conseil Municipal**

M. le Maire expose,

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement est proposé sur la base du modèle de l'Association des Maires de France.

<b>SOMMAIRE</b>	
<b><u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>Article 1 :</b> Périodicité des séances <b>Article 2 :</b> Convocations <b>Article 3 :</b> Ordre du jour <b>Article 4 :</b> Accès aux dossiers <b>Article 5 :</b> Questions orales <b>Article 6 :</b> Questions écrites	
<b><u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b>Article 7 :</b> Commissions municipales <b>Article 8 :</b> Fonctionnement des commissions municipales <b>Article 9 :</b> Missions d'information et d'évaluation <b>Article 10 :</b> Comités consultatifs <b>Article 11 :</b> Commissions consultatives des services publics locaux <b>Article 12 :</b> Commissions d'appels d'offres <b>Article 13 :</b> Conseils de quartier	
<b><u>Chapitre III : Tenue des séances</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>Article 14 :</b> Présidence <b>Article 15 :</b> Quorum <b>Article 16 :</b> Mandats <b>Article 17 :</b> Secrétariat de séance <b>Article 18 :</b> Accès et tenue du public <b>Article 19 :</b> Enregistrement des débats <b>Article 20 :</b> Séance à huis clos <b>Article 21 :</b> Police de l'assemblée	

<b><u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b>Article 22</b> : Déroulement de la séance <b>Article 23</b> : Débats ordinaires <b>Article 24</b> : Débats d'orientations budgétaires <b>Article 25</b> : Suspension de séance <b>Article 26</b> : Amendements <b>Article 27</b> : Référendum local <b>Article 28</b> : Consultation des électeurs <b>Article 29</b> : Votes <b>Article 30</b> : Clôture de toute discussion	
<b><u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b>Article 31</b> : Procès-verbaux <b>Article 32</b> : Comptes rendus	
<b><u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b>Article 33</b> : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux <b>Article 34</b> : Bulletin d'information générale <b>Article 35</b> : Groupes politiques <b>Article 36</b> : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs <b>Article 37</b> : Retrait d'une délégation à un adjoint <b>Article 38</b> : Modification du règlement <b>Article 39</b> : Application du règlement	
<b><u>Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts</u></b>	<b><u>27</u></b>

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre<sup>1</sup>. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>7</sup>, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Questions orales**

---

*Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles produisent un avis sur les affaires étudiées ; communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 9 : Missions d'information et d'évaluation (sans obligation)**

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 10 : Comités consultatifs (sans obligation)**

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux (sans obligation)**

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création.

### **Article 12 : Commissions d'appels d'offres (obligatoire)**

Article L1414-1 du CGCT en référence au Code de la Commande Publique.

### **Article 13 : Conseils de quartier ou conseil citoyen (sans obligation)**

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 14 : Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce*

*cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 15 : Quorum**

*Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 16 : Mandats**

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 17 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un élu ou un fonctionnaire (en droit local), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 18 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 19 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

## **Article 20 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 21 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

## **Article 22 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 23 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 24 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>2</sup>, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 9 membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 26 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 27 : Référendum local**

*Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

### **Article 28 : Consultation des électeurs**

*Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.*

## **Article 29 : Votes**

*Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 30 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 31 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 32 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est transmis avec l'invitation au conseil municipal suivant pour être approuvé.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants<sup>3</sup>, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Il est proposé la mise à disposition d'un local à la Maison Jeanne d'Arc, en tant que besoin.

### **Article 34 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Il est proposé de dédier une page du bulletin communal « Bien Vivre à Ribeauvillé » (BVàR) à l'expression de la majorité pour 2/3 et de l'opposition pour 1/3.

### **Article 35 : Groupes politiques**

Sans objet

### **Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

### **Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 38 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 39 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Ribeauvillé.

## **Annexe La prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint en situation de conflits d'intérêts devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le présent règlement de Conseil municipal ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à l'appliquer et à signer tout acte utile.

## **6. Vote des taux des impôts directs locaux 2026**

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 18/02/2026 portant Débat d'Orientations Budgétaires ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 11/03/2026 portant approbation du Budget Primitif 2026 ;

VU la récente transmission de la fiche fiscale DDFIP d'actualisation des bases de valeurs locatives ;

M. le Maire expose,

Lors du Conseil Municipal en date du 18/02/2026 relatif au débat sur les orientations budgétaires, il a été proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2026. Ceux-ci sont figés depuis 1997 par décision du Conseil Municipal chaque année pour préserver les ménages de Ribeauvillé.

De son côté, l'Etat a revalorisé les bases d'imposition de 0,8% au niveau national.

Pour Ribeauvillé, l'évolution des bases de valeurs locatives combinée à la revalorisation de l'Etat conduit à :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : progression de 1,8% par rapport à 2025
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâtie : progression de 0,7% par rapport à 2025

En revanche, les bases d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont en recul de 3,2% par rapport à 2025, faisant suite à des corrections par l'administration fiscale.

Les taux d'imposition en vigueur à Ribeauvillé sont :

- Taxe foncière (bâti) 23,24% (taux moyen national de la strate : 38,32%)
- Taxe foncière (non bâti) 50,45% (taux moyen national de la strate : 50,48%)
- Taxe d'habitation résidences secondaires : 16,92% (taux moyen national de la strate : 16,56%)

	2025	2026	Evolution
Bases D'imposition TF	7 551 336	7 689 000	+ 1,8%
Produit TF	1 755 323	1 786 924	+ 31 601€
Bases D'imposition TFNB	320 319	322 700	+0,7%
Produit TFNB	161 601	162 802	+1 201€
Bases d'imposition TH résidences secondaires	599 290	579 700	- 3,2%
Produit TH	101 400	98 085	- 3 315€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MAINTIENT les taux des taxes (foncier bâti, foncier non bâti, taxe habitation résidences secondaires) :

- Taxe foncière (bâti) 23,24%
- Taxe foncière (non bâti) 50,45%
- Taxe d'habitation résidences secondaires 16,92%

PRECISE que les produits attendus sont de 2 047 811€ décomposés ainsi :

-	Taxe foncière (bâti)	1 786 924€
-	Taxe foncière (non bâti)	162 802€
-	Taxe habitation RS	98 085€

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

### **7. Vente d'une remorque après enchères sur le site internet AGORASTORE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;  
 VU la mise aux enchères sur le site internet AGORASTORE ;  
 VU les résultats des enchères et propositions d'acquisitions ;

CONSIDERANT l'intérêt local de la cession de matériel inadapté aux missions des services techniques ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Il est proposé ici la vente d'une remorque inutilisée par les services techniques. La mise aux enchères sur le site AGORASTORE, utilisé par les collectivités territoriales et grandes entreprises, a été fructueuse. Il est donc proposé la vente de :

Remorque porte engins 6 et 8 tonnes FA – mise en circulation 07/02/2022

Enchère n°2609343

N° de produit : 12612

Période d'enchères : 27/02/2026 au 08/03/2026

Résultat des enchères : 12 500€ HT

par EDMOND POLDER, 135 Chemin des Grands Champs, 05 300 LAZER, n° SIREN 41116644000015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la vente exposée ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la vente.

### **8. Vente de l'immeuble « ancien tribunal »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2111-1 ; L. 2141-1 ;

VU l'offre d'acquisition de Mme WINDHOLTZ Emilie et JAEGLE David reçue le 08/02/2024 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du /2024 portant désaffectation de l'ancien tribunal et accord de principe à la vente à Mme Emilie WINDHOLTZ et David JAEGLE ;

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 27/11/2024 portant promesse de vente de l'immeuble de l'ancien tribunal ;

VU l'avis renouvelé de France Domaine du 10/03/2026 joint ;

Vu le projet d'acte de vente du 02/04/2026 joint ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à la vente de l'immeuble « ancien tribunal » pour un projet d'habitat ;

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle.

M. le Maire expose,

Le principe de la vente avait été acceptée par le Conseil Municipal de février 2024. La promesse de vente avait ensuite été validée en Conseil Municipal de novembre de la même année. Après d'ultimes démarches entreprises par les porteurs de projet, il convient désormais d'entériner la vente du bien immobilier de l'ancien tribunal ; la signature étant attendue le 20 mai 2026 au plus tard.

La vente concerne le bien immobilier : section AL, parcelle n°11 de 8,64 ares, au 6 rue Klee à Ribeauvillé.

Cette vente est la dernière de trois opérations immobilières (avec l'ancienne perception et l'ancienne maison du Bailly) s'inscrivant dans un projet d'ensemble justifié par les motivations d'intérêt général suivantes :

- développement de logements de grande surface destinés à l'accueil de familles en centre-ville historique ;
- rénovation/ re fonctionnalisation d'un bien immobilier historique construit sous la période allemande situé en co-visibilité avec des monuments historiques ;
- prise en compte par le projet des attentes de la collectivité portant sur les travaux d'aménagement, notamment de stationnement ;
- valorisation financière de patrimoine communal ;
- optimisation de l'utilisation du patrimoine communal par le jeu des ventes/ acquisitions (espace Mertian notamment) ;
- favoriser la dynamique des associations ribeauvilloises.

Plus globalement encore, il est utile de rappeler les enjeux pour Ribeauvillé :

- l'habitat, pour retrouver des habitants en ville et donc favoriser la vie sociale ;
- l'urbain, pour rester dans une trame de ville médiévale, pour apporter un confort de déambulation mais aussi gérer le stationnement des véhicules ;
- le patrimoine, pour restaurer l'habitat ancien et remettre des logements en service avec les normes de confort attendues par nos contemporains ;

Le projet des acquéreurs est de créer 5 logements de grande taille dont un pour eux à titre de résidence principale ; avec engagement de ne pas créer de gîte ou meublé de tourisme.

L'offre financière pour l'ensemble immobilier est de 400 000€ net vendeur.

A ce jour, le bâtiment est libre d'occupation et n'abrite plus les activités des ateliers « couture » et « décoration » déjà transférés à l'espace Mertian.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la vente de l'ancien tribunal à Mme Emilie WINDHOLTZ et M. David JAEGLE, domiciliés 2, route de COLMAR à RIBEAUVILLE (68 150), agissant en nom propre ou à travers la SCI du TRIBUNAL en cours d'inscription auprès du RCS de COLMAR ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;

CHARGE Maître Pierre-Yves THUET, Notaire, de la vente.

---

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole à qui le souhaite de l'assemblée.

Mme COUTRET exprime le souhait de visiter les différents sites et services de la ville. M. le Maire précise que cela pourra être organisé en journée aux heures de travail des services. Cela impliquera donc de la disponibilité de la part des élus. Un circuit peut être imaginé ? Il s'agira également de ne pas trop empiéter sur le temps de travail des agents.

Elle demande également des indications quant au droit à la formation des élus. Il lui est répondu qu'effectivement les élus ont droit à la formation et que le Mairie doit être sollicitée pour mise en œuvre à la demande.

Mme COUTRET, en référence au règlement du Conseil Municipal approuvé à l'unanimité, demande quelles sont les modalités d'accès pour l'opposition à une salle de la Maison Jeanne d'Arc. M. le Maire explique que les salles sont allouées à la demande, sans besoin de convention d'occupation directement à l'accueil de la Mairie toute la semaine ou à la Maison Jeanne d'Arc le mercredi. M. le Maire explique que l'attribution de salles exclusives est évitée de manière à optimiser l'occupation des salles. Lorsqu'elles sont exclusives, elles sont la plupart du temps vides. De cette manière la disponibilité pour tous est possible.

Mme COUTRET poursuit sur le règlement intérieur du Conseil Municipal en affichant sa volonté de mettre en place des réunions de quartier et des consultations citoyennes. Elle exprime l'effort de son équipe lors de la campagne électorale et souhaite poursuivre dans cette optique. M. le Maire rétorque en expliquant avoir déjà organisé des réunions publiques sans vraiment rencontrer l'intérêt de la population en retour. Le contact avec la population est aujourd'hui établi par les contacts permanents à travers les associations. Par ailleurs des réunions de terrains sont systématiquement organisées quand des travaux de voirie, d'aménagements sont prévus et que les habitants sont directement intéressés. Le dernier exemple en date étant celui de la rue du Lutzelbach en préparation des travaux cette année. M. le Maire renvoie au programme de campagne et aux méthodes déjà en place par l'équipe majoritaire élue. Ce qui fonctionne très bien. En témoigne le résultat des élections.

M. le Maire expose le fait que les commissions étant désormais en place suite de ce Conseil Municipal, il appartient à l'équipe municipale de les faire vivre et de préparer les projets de la cité pour les Ribeauvillois.

Fin de séance à 20H55.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

